

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société CONVERGENCES KISWENSIDA SARL, Monsieur Ousmane SOMANDE ;
- au titre de l'Université de Koudougou, Messieurs Jérémie ZONGO, Hamidou BELEM, Thimoté DAKUYO et Madame Adéline NAGALO/OUEDRAOGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise AOF, Monsieur Pierre OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-08/MESS/SG/UK/P/DAF du 24 août 2011, pour l'acquisition de photocopieurs (lot 1) et de matériel informatique (lot 2) au profit de l'Université de Koudougou ont été publiés dans le quotidien n°610 du vendredi 04 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 14 novembre 2011 ;

La société CONVERGENCES KISWENSIDA SARL a saisi le CRD par requête en date du 09 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

L'Université de Koudougou a lancé l'appel d'offres n°2011-08/MESS/SG/UK/P/DAF du 24 août 2011, pour l'acquisition de photocopieurs (lot 1) et de matériel informatique (lot 2) ;

La CAM a déclaré non conforme l'offre de la société CONVERGENCES KISWENSIDA SARL au motif qu'elle a proposé une imprimante dont la vitesse d'impression de 30 ppm inférieure à celle demandée qui est de 40 ppm ;

La société CONVERGENCES KISWENSIDA SARL conteste les résultats provisoires arguant que les observations portées contre son offre ne sont pas fondées ; que la vitesse d'impression mentionnée dans le dossier d'appel d'offres était en lettre trente pages par minute et en chiffres 40 pages par minute ; que pour sa compréhension, s'il y

a une différence entre un nombre en lettre et en chiffre, celui en lettre doit prévaloir ; que c'est pour cette raison qu'elle a proposé une imprimante dont la vitesse d'impression est de trente (30) pages par minute mentionnée en lettre DAO ; que pour ce faire, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société CONVERGENCES KISWENSIDA SARL au motif qu'elle a proposé une imprimante dont la vitesse d'impression de 30 ppm inférieure à celle demandée qui est de 40 ppm ; que le plaignant conteste les motifs de non-conformité de son offre ;

Considérant que le cahier des prescriptions techniques du DAO demande au soumissionnaire de fournir une imprimante dont la vitesse d'impression écrite en toute lettre est de trente et en chiffre est de quatre pages par minute ; qu'en cas de contradiction entre les chiffres et lettres selon les instructions aux soumissionnaires, c'est le montant en lettres qui prévaut ; qu'il y a lieu de dire que le motif de non-conformité n'est pas fondé ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

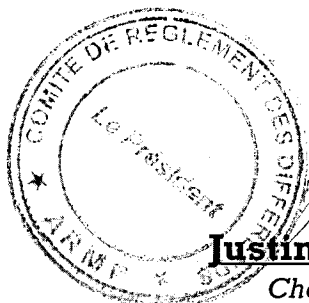
DECIDE:

- **déclare recevable la requête de la société CONVERGENCES KISWENSIDA SARL ;**
- **dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;**
- **en conséquence, infirme les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2011-08/MESS/SG/UK/P/DAF du 24 août 2011, pour l'acquisition de photocopieurs (lot 1) et de matériel informatique (lot 2) au profit de l'Université de Koudougou ;**

- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National